

**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

No : 644-A

Québec, ce 5 novembre 2014

À : **Recyc RPM inc.**, personne morale légalement constituée, ayant son domicile au 202, 12^e Avenue, Beauceville (Québec) G5X 2A1

MV Recyclage de plastiques inc., personne morale légalement constituée, ayant son domicile au 202, 12^e Avenue, Beauceville (Québec) G5X 2A1

Raymond Chabot inc., syndic de faillite, ayant une place d'affaires au 140, Grande-Allée Est, bureau 200, Québec (Québec) G1R 5P7

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.**

ORDONNANCE
**(115.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*,
R.L.R.Q., chapitre Q-2)**

La présente ordonnance vous est signifiée en vertu de l'article 115.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (ci-après « LQE ») et est fondée sur les motifs suivants :

- [1] Recyc RPM inc. et MV Recyclage de plastiques inc. exploitent une usine de recyclage de plastique sur le lot 4 916 180 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce;
- [2] MV Recyclage de plastiques inc. détient, en vertu de la LQE, les autorisations suivantes :
- Un certificat d'autorisation émis en vertu de l'article 22 de la LQE le 1^{er} juin 2012 pour l'implantation et l'exploitation d'une usine de recyclage de contenants de plastique huileux;
 - Une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE du 1^{er} juin 2012 pour l'installation d'un système de prétraitement des eaux usées;

- Une autorisation en vertu de l'article 48 de la LQE du 1^{er} juin 2012 pour l'installation d'un dépoussiéreur à sacs;
- Un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE du 22 octobre 2012 pour l'ajout d'équipements, dont un réservoir de rétention sous l'hydrocyclone et une presse à boues;
- Une autorisation en vertu de l'article 48 de la LQE du 22 octobre 2012 pour l'installation d'un dépoussiéreur mécanique;

[3] Recyc RPM inc. détient les autorisations suivantes en vertu de la LQE :

- Un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE du 27 juillet 2012 pour l'implantation et l'exploitation d'un procédé de granulation et de tri de matières plastiques à sec;
- Un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE du 29 mai 2013 pour l'implantation et l'exploitation d'une usine de recyclage de plastique;
- Une autorisation en vertu de l'article 32 de la LQE du 29 mai 2013 pour l'installation d'un système de traitement des eaux usées;
- Une autorisation en vertu de l'article 48 de la LQE du 29 mai 2013 pour l'installation de deux dépoussiéreurs mécaniques;

L'ÉMISSION DE CONTAMINANTS ET LES INTERVENTIONS EFFECTUÉES

[4] Le 16 septembre 2014, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« MDDELCC ») reçoit un signalement concernant un déversement d'hydrocarbures dans la rivière Chaudière à Beauceville;

[5] Le jour même, un représentant d'Urgence-Environnement (UE) se déplace sur les lieux et a notamment constaté que la rive et le littoral de la rivière Chaudière, de même que la végétation en périphérie sont souillés par des hydrocarbures. Une forte odeur d'hydrocarbure est également perceptible. Il est constaté que le déversement provient d'une conduite enfouie qui s'avère faire partie du réseau d'égout de Ville de Beauceville. La présence de particules de plastique mélangées à de la boue huileuse est également visible sur les lieux;

[6] Toujours le 16 septembre 2014, le représentant d'UE se dirige vers le site des compagnies Recyc RPM inc. et MV Recyclage de plastiques inc. Sur place, une odeur semblable à celle perçue au bord de la rivière Chaudière est perceptible. À l'intérieur du bâtiment, l'intervenant d'UE observe qu'il y a un débordement à partir du réservoir d'urgence. Des eaux huileuses se retrouvent au sol tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. À plusieurs endroits sur le terrain, le sol est souillé par ce qui s'apparente à de l'huile usée;

- [7] Des échantillons sont prélevés, lesquels confirment que le rejet d'hydrocarbures constaté sur la rive et le littoral de la rivière Chaudière provient de l'usine de recyclage de plastique exploitée par Recyc RPM inc. et MV Recyclage de plastiques inc.;
- [8] Lors des inspections réalisées par des fonctionnaires dûment autorisés du MDDELCC entre le 17 et le 22 septembre 2014, il est constaté que :
- des huiles usées ont été déversées dans l'environnement;
 - le déversement des hydrocarbures dans le réseau d'égout s'est produit via des branchements localisés sur la 134^e Rue (égout sanitaire) et sur la 136^e Rue (égout pluvial) et se sont écoulés vers les berges de la rivière Chaudière;
 - des hydrocarbures ont atteint la station d'épuration de Ville de Beauceville;
 - une fosse en béton sous la bouilloire à l'intérieur de l'usine est remplie d'une eau huileuse; cette fosse est non autorisée, non étanche et pourrait contaminer l'environnement;
 - une fosse septique non autorisée, enfouie à l'extérieur du bâtiment et reliée au réseau pluvial via la 136^e Rue de Ville de Beauceville est remplie d'huile et de boue huileuse;
 - un système de traitement des boues (5 sanitubes) de l'usine contient de l'huile qui se déverse sur le plancher, laquelle atteint l'environnement via le débordement du réservoir d'urgence. Ce système n'est pas autorisé par le MDDELCC tel qu'il est mentionné dans un avis de non-conformité du 9 juillet 2014;
 - un amas de particules de plastique à l'arrière du bâtiment est entreposé à même le sol et exposé aux intempéries;
 - la plupart des composantes du système de traitement des eaux sont souillées ou contiennent parfois une phase flottante d'hydrocarbures, ce qui pourrait occasionner à nouveau des déversements d'huile dans l'égout ou dans l'environnement;
 - des résidus huileux sont accumulés dans le secteur des anciens séchoirs situés dans la partie de l'usine de MV Recyclage de plastiques inc.;
- [9] Le 18 septembre 2014, un avis de non-conformité est transmis à Recyc RPM inc. et MV Recyclage de plastiques inc., notamment, pour avoir émis, déposé, dégagé, rejeté ou permis l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet de matières dangereuses dans l'environnement et dans un système d'égout, à savoir des hydrocarbures, contrevenant ainsi à l'article 8 du *Règlement sur les matières dangereuses* (chapitre Q-2, r.32). Il est demandé de procéder sans délai à la récupération de la matière déversée et à l'enlèvement de toute matière contaminée, tant sur le site d'exploitation des entreprises qu'au point de rejet à la rivière Chaudière et en périphérie. Il est également demandé de récupérer les hydrocarbures contenus dans les fosses intérieure et extérieure du lieu d'exploitation, de procéder au nettoyage immédiat de celles-ci de même que de démanteler la fosse extérieure. Finalement, cet avis demande que les mesures

requis soient prises pour éviter tout autre rejet de contaminants dans l'environnement et les réseaux d'égout;

[10] Entre le 18 et le 20 septembre 2014, Recyc RPM inc. et MV Recyclage de plastiques inc. ont réalisé une partie des travaux correctifs, à savoir :

- vidange et démantèlement de la fosse septique extérieure contenant des résidus huileux et démantèlement des canalisations reliant la fosse à l'égout pluvial de la 136^e Rue;
- excavation et entreposage sur le site d'une partie des sols contaminés près du bâtiment;
- récupération de résidus huileux dans certains réservoirs et la fosse sous la bouilloire situés dans l'usine;
- nettoyage de l'égout pluvial de Ville de Beauceville et d'une partie de l'égout sanitaire;

[11] Le 21 septembre 2014, l'entreprise a cessé le nettoyage et la récupération des contaminants émis dans l'environnement;

[12] Le 29 septembre 2014, un nouveau déversement a eu lieu. Le réservoir d'urgence présent à l'intérieur du bâtiment a débordé rejetant entre 20 000 et 30 000 litres d'eaux huileuses dans l'environnement. Une partie de ce déversement a été pompée le jour même et les travaux de récupération ont été interrompus le 30 septembre 2014;

[13] Le 2 octobre 2014, le nettoyage de la rive et du littoral souillés de la rivière Chaudière a été amorcé;

[14] Le 3 octobre 2014, des avis de non-conformité sont transmis à Recyc RPM inc. et MV Recyclage de plastiques inc., notamment, pour non-respect de leurs autorisations et pour entreposage de matières dangereuses de façon non conforme au *Règlement sur les matières dangereuses*. Il est demandé de prendre, sans délai, les mesures requises afin de remédier à ces manquements;

[15] Le 6 octobre 2014, un nouveau déversement d'eaux huileuses provenant du réservoir d'urgence s'écoule dans l'environnement;

[16] À ce jour, des eaux huileuses et des sols contaminés se trouvent toujours dans l'environnement en périphérie de l'entreprise. Des huiles usées, solvants usés ou résidus huileux présents dans le bâtiment sont entreposés non conformément aux exigences du *Règlement sur les matières dangereuses* et le système de traitement des eaux usées utilisé par les entreprises, est souillé par des matières dangereuses;

FONDEMENT DU RECOURS SOUS L'ARTICLE 115.2 LQE

[17] L'article 115.2 de la LQE permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatique d'ordonner à une personne qui réalise des travaux ou activités en violation de cette loi et de ses règlements, pour une période d'au plus trente (30) jours, de cesser ou de restreindre,

dans la mesure qu'il détermine, ces travaux ou activités s'il est d'avis que ceux-ci représentent une atteinte ou un risque d'atteinte sérieuse à la santé humaine ou à l'environnement. À cette occasion, cet article permet également au ministre d'ordonner à la personne concernée de prendre, dans les délais qu'il fixe, les mesures requises pour empêcher ou diminuer une telle atteinte ou un tel risque d'atteinte;

[18] Les activités exercées par Recyc RPM inc. et MV Recyclage de plastiques inc., constituent une atteinte ou du moins un risque d'atteinte sérieuse à l'environnement puisqu'une quantité importante de matières huileuses a été déversée dans l'environnement et ce, à trois reprises, depuis le 16 septembre 2014;

[19] Des contaminants ont été rejetés sur le lot 4 916 180 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Beauce, sur la berge de la rivière Chaudière et en périphérie, en contravention de l'article 20 de la LQE;

[20] L'entreposage des matières dangereuses résiduelles sur le site de Recyc RPM inc. et MV Recyclage de plastiques inc. n'est pas conforme aux certificats d'autorisations émis, ce qui constitue également une atteinte ou du moins un risque d'atteinte sérieuse à l'environnement, puisqu'une quantité importante de matières susceptibles de contaminer l'environnement est entreposée directement sur le sol, des eaux de ruissellement sont susceptibles d'être contaminées par ces matières et du lixiviat est rejeté dans l'environnement;

[21] Qui plus est, aucune autorisation en vertu de la LQE n'a été obtenue préalablement à l'utilisation du système de traitement des boues huileuses (5 sanitubes), lequel est susceptible de porter atteinte à l'environnement;

[22] Recyc RPM inc. et MV Recyclage de plastiques inc. n'ont toujours pas mis en œuvre toutes les mesures requises au respect de la LQE et de ses règlements, notamment, mais sans s'y limiter, en procédant à la récupération de la matière déversée et à l'enlèvement ou au nettoyage de toute matière contaminée;

[23] La situation est suffisamment urgente pour permettre au ministre de se prévaloir de l'article 118.1.1 de la LQE qui lui permet alors de notifier une ordonnance sans avis préalable;

[24] L'ordonnance numéro 644 émise en vertu de l'article 115.2 de la LQE, a été signifiée le 7 octobre 2014;

FONDEMENT DU RECOURS SOUS L'ARTICLE 115.3 LQE

[25] L'article 115.3 de la LQE prévoit que le ministre peut, pour une période d'au plus soixante (60) jours, prolonger une ordonnance qu'il a prise en vertu de l'article 115.2 de la LQE s'il est d'avis que les motifs qui la justifiaient demeurent valables;

[26] Le 22 octobre 2014, une rencontre s'est tenue avec les représentants de Recyc RPM inc. et MV Recyclage de plastiques inc. Nous avons été avisés que les travaux, tels que demandés dans l'ordonnance numéro 644, ne sont toujours pas complétés ;

[27] Le 30 octobre 2014, une inspection est réalisée par un représentant du MDDELCC. L'inspection confirme que la majorité des travaux ordonnés dans l'ordonnance numéro 644 ne sont pas complétés, voire même entamés. Conséquemment, force est de constater que ceux-ci ne pourront être complétés dans les délais impartis par ladite ordonnance. Les motifs qui ont justifié la prise de l'ordonnance demeurent donc valables considérant que les travaux ne sont pas complétés et que les risques de déversement de contaminants et de matières dangereuses dans l'environnement sont toujours présents;

[28] La situation est toujours suffisamment urgente pour permettre au ministre de se prévaloir de l'article 118.1.1 de la LQE;

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 115.3 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À :

RECYC RPM INC. ET MV RECYCLAGE DE PLASTIQUES INC. DE :

CESSER dès la signification de l'ordonnance, la réalisation de toute activité prévue aux diverses autorisations jusqu'à ce que les mesures ordonnées soient réalisées et complétées conformément à la présente ou pour une période d'au plus soixante (60) jours;

PROCÉDER immédiatement à la récupération de la matière déversée et à l'enlèvement de toute matière contaminée. Les éléments qui suivent doivent être respectés lors de la réalisation de ces travaux :

- excaver et déposer, dans un centre de traitement autorisé, tous les sols et sédiments contaminés par des hydrocarbures situés à la sortie de l'émissaire pluvial, sur les berges et le littoral de la rivière Chaudière;
- procéder à la stabilisation de la pente excavée autour de l'émissaire selon les directives d'un ingénieur et avec l'accord du propriétaire de l'émissaire, soit Ville de Beauceville;
- excaver et disposer, dans un centre de traitement autorisé, tous les sols contaminés par des hydrocarbures situés le long de la façade nord-est du bâtiment;
- récupérer et acheminer, dans un lieu autorisé, les eaux contaminées susceptibles de se

retrouver dans les excavations de sols contaminés;

FAIRE SUPERVISER par un expert accrédité en vertu de l'article 31.65 de la LQE, tous les travaux d'excavation et de disposition des sols et sédiments contaminés par des hydrocarbures, lequel expert devra caractériser le fond des excavations selon les règles de l'art et déposer au ministère un rapport de réhabilitation incluant notamment une description détaillée des travaux, les résultats d'analyses et confirmant le respect des critères A de la Politique de protection des sols et de la réhabilitation des terrains contaminés;

PROCÉDER à la récupération et à la disposition dans un lieu autorisé, des huiles usées, solvants usés ou résidus huileux présents dans le bâtiment ou sur l'immeuble, notamment, mais sans s'y restreindre :

- le contenu de tous les contenants d'un mètre cube « totes tank », entreposés dans l'usine;
- la phase flottante d'hydrocarbures retrouvée à l'intérieur de chaque composante du système de traitement des eaux;
- la phase flottante d'hydrocarbures dans le réservoir d'environ 130 000 litres situé dans la partie de l'usine de MV Recyclage de plastiques inc.;
- la phase flottante d'hydrocarbures dans la fosse sous la bouilloire et récupérer et disposer dans un lieu autorisé les barils abandonnés dans cette fosse;
- les résidus huileux accumulés dans le secteur des anciens séchoirs situés dans la partie de l'usine de MV Recyclage de plastiques inc.;

PROCÉDER au nettoyage par une méthode appropriée et sous la supervision d'un professionnel indépendant de :

- toutes les composantes du système de traitement, notamment le bassin d'égalisation, les 2 DAF, les 2 bioréacteurs, les réservoirs tampon et d'urgence, ainsi que toutes les conduites et tous les regards situés en amont du regard sanitaire municipal de la 134^e Rue;
- toutes les surfaces de la fosse sous la bouilloire puis procéder à son inspection pour évaluer son étanchéité;
- toutes les surfaces de la zone d'accumulation de résidus huileux du secteur des anciens séchoirs situés dans la partie de l'usine de MV Recyclage de plastiques inc.;

DISPOSER	dans un lieu autorisé tous les « sanitubes » et leur contenu;
FAIRE	superviser l'ensemble des travaux de récupération et de nettoyage décrits précédemment par un professionnel indépendant qui devra produire un rapport sur la nature de ceux-ci;
CONFIRMER	par écrit, dans un délai de quarante-huit (48) heures de la notification de l'ordonnance, au directeur régional du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches, les dates retenues pour la réalisation des mesures ordonnées;
CONFIRMER	par écrit, au directeur régional du Centre de contrôle environnemental de la Capitale-Nationale et Chaudière-Appalaches, que les mesures ordonnées ont été réalisées et complétées conformément à la présente.

PRENEZ AVIS que la présente ordonnance est exécutoire dès sa notification mais que vous pouvez présenter vos observations au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au plus tard dans les dix (10) jours de la notification de l'ordonnance pour en permettre le réexamen à l'adresse suivante :

Direction du bureau du sous-ministre
Ministère du Développement durable, de l'Environnement,
et de la Lutte contre les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage, boîte 02
675, boulevard René-Lévesque Est,
Québec (Québec) G1R 5V7

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 115.3 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec et qu'un tel recours doit être formé dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

Le ministre du Développement durable, de
l'Environnement et de la Lutte contre les
changements climatiques



DAVID HEURTEL